



N.B. Il s'agit du discours original en espagnol. Une traduction non officielle en anglais et en français a également été fournie.

Rapport du rapporteur

5^{ème} Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle

Session C

"Limites du rôle des Cours constitutionnelles dans le maintien de la paix"

par

M. Cándido Conde-Pumpido Tourón

Juge à la Cour constitutionnelle, Espagne

Madrid, 5 octobre 2022

Chers collègues :

Au nom du Tribunal constitutionnel d'Espagne, permettez-moi tout d'abord de réitérer nos remerciements aux organisateurs de ce cinquième congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle.

Le congrès a été, comme prévu, un succès retentissant.

Avant de tirer mes conclusions, je voudrais également exprimer nos plus sincères condoléances pour la tragédie qui a eu lieu le 2 octobre au stade municipal de Malang, sur l'île de Java.

Au nom du Collège des magistrats de notre Cour constitutionnelle, j'adresse nos plus sincères condoléances aux familles et aux proches des victimes et je souhaite le rétablissement complet et rapide des personnes blessées et affectées.

Pour revenir au fil de nos discussions scientifiques, je voudrais tout d'abord féliciter tous les participants pour le haut niveau et l'éclat académique et pratique de toutes les sessions du Congrès, que j'ai eu l'occasion de suivre depuis l'Espagne.

En ce qui concerne la session C, dont je suis le rapporteur, je salue tout particulièrement le vice-président de la Cour suprême constitutionnelle d'Égypte, S.E. M. Adel Omar Sherif, pour la manière dont il a dirigé les travaux de cette session.

Je lui suis également reconnaissant d'avoir eu la gentillesse de faire jouer la présentation vidéo envoyée d'Espagne après ses remarques introductives.

Dans la session C, nous avons discuté des "limites du rôle des cours constitutionnelles dans le maintien de la paix".

Je suis d'accord avec le vice-président Sherif pour dire que parler de limites n'est pas a priori négatif, dans la mesure où c'est une conséquence du respect de la Constitution et de la loi, qui par définition imposent toujours des limites.

Connaître le cadre dans lequel nous évoluons implique d'en connaître les contours, ce qui est aussi fondamental que précieux.

Les interventions de mes collègues de la session C étaient également d'une qualité exceptionnelle.

Cher président de la Cour constitutionnelle de la République kirghize, S.E. M. Emil Oskonbaev,

Chère Présidente de la Cour Constitutionnelle d'Angola, S.E. Mme Laurinda Prazeres Monteiro Cardoso,

Je tiens à vous adresser mes plus chaleureuses félicitations.

Je suis d'accord avec le président Oskonbaev lorsqu'il dit qu'il *est extrêmement difficile d'imaginer un État démocratique sans organe de contrôle constitutionnel.*

Et je partage son diagnostic sur le *défi que les processus d'informatisation et de développement technologique peuvent poser aux valeurs protégées par la Constitution.*

De même, je crois que le discours du président Cardoso a saisi l'essence du sujet traité.

J'ai trouvé particulièrement intéressantes les références faites à la Constitution angolaise - en particulier l'inclusion du concept de "paix" dans l'article 1 - qui rendent la Cour constitutionnelle angolaise particulièrement qualifiée pour traiter une question telle que celle examinée.

Comme nous pouvons le constater, les discours des dignitaires qui se sont exprimés au Bureau de la session C ont donné le bon ton à la question à l'étude, qui n'est autre, comme je le dis, que les frontières auxquelles nous sommes confrontés en tant que juges constitutionnels si nous voulons contribuer à la paix.

D'après les réponses fournies par les Tribunaux participants dans leurs questionnaires, ces contraintes peuvent être classées en deux catégories :

1. Tout d'abord, les limites formelles ou procédurales qui dépendent des compétences de chaque tribunal et qui ont trait à la capacité juridique d'engager ou de lancer une procédure.

Dans ce cas, il est essentiel de distinguer les juridictions qui permettent aux citoyens eux-mêmes d'intenter des actions en défense de leurs droits fondamentaux, comme c'est le cas, par exemple, de la Cour constitutionnelle du Royaume d'Espagne. Et ceux dont la tâche est plus limitée au contrôle de la constitutionnalité des lois, à la demande de différents organes de l'État.

2. Deuxièmement, nous avons également examiné les freins matériels ou les pierres d'achoppement de nos décisions.

Considérez, à cet égard, le non-respect par une autre institution étatique d'une de nos résolutions.

Ou encore, rappelons le questionnement social, médiatique ou des autorités étatiques auquel certains de nos jugements sont soumis.

En tant que rapporteur, je constate que la grande majorité des Cours constitutionnelles participantes déclarent que leur action est limitée au maintien réussi de la paix sociale ou au fonctionnement régulier des institutions de l'État, mais pas à des situations plus graves.

Certaines juridictions font état de graves conflits institutionnels concernant la répartition des compétences.

D'autres, comme la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, citent un travail louable d'assistance à un processus de réconciliation nationale après un conflit interne.

En accord avec ces considérations préliminaires, je peux proposer les conclusions suivantes de cette session C :

1. La plupart des Tribunaux participants ne peuvent agir qu'à la demande d'une partie et non ex officio, et ils considèrent à juste titre que cela limite leur capacité à contribuer à la paix dans leurs États respectifs.

En effet, un grand nombre d'organes judiciaires ne peuvent intervenir que lorsqu'ils sont saisis d'une affaire, de sorte qu'ils ne peuvent agir dans toute situation qui - à leurs yeux - pourrait constituer un risque sérieux pour la paix.

En tout cas, la plupart des Cours consultées prennent soin de préciser qu'il s'agit d'une limitation générale dans tout conflit, et pas seulement lorsqu'il s'agit de contribuer à la paix.

2. A titre d'exception, certains tribunaux, comme ceux du Mexique, du Pakistan ou de la Serbie, ont la possibilité d'agir d'office dans certaines circonstances.

Ainsi, la Chambre Supérieure du Tribunal Electoral du Pouvoir Judiciaire du Mexique peut connaître des affaires qu'elle considère d'une importance et d'une transcendance particulières.

De même, la Cour suprême du Pakistan agit d'office lorsqu'il s'agit de faire respecter des droits fondamentaux présentant une importance publique particulière.

Dans le cas de la Serbie, l'intervention est liée à l'évaluation de la constitutionnalité et de la légalité de l'affaire sur une décision adoptée par un vote à la majorité des deux tiers de tous les juges.

3. Au-delà de l'aspect procédural, il y a des Cours qui indiquent qu'elles n'ont pas de compétences spécifiques sur la contribution à la paix, comme c'est le cas aux Pays-Bas, en Norvège, en Suède, en Ukraine, en Andorre et à Sao Tomé et Príncipe.

4. D'un point de vue matériel, presque toutes les Cours constitutionnelles participantes répondent que leurs décisions sont définitives et non susceptibles de recours. Ils servent à régler les différends entre les parties au litige. En outre, il s'agit de décisions qui doivent être appliquées par tous les organes et tribunaux de l'État.

Cependant, lorsqu'il s'agit de conflits sociaux, politiques ou autres, l'action de chaque Cour varie en fonction de sa propre tradition et des circonstances.

Par exemple, la Slovaquie explique le conflit qui, en 2014 et 2017, a opposé le Président et le Parlement de la République au sujet de la nomination des juges de sa Cour constitutionnelle.

5. Un grand nombre de pays répondent que leur rôle dans la contribution à la paix n'a en aucun cas été remis en question.

Il s'agit, par exemple, des tribunaux d'Andorre, d'Angola, d'Autriche, de Biélorussie, d'Allemagne, de Hongrie, de Macédoine du Nord, de Norvège, du Portugal et de Suède.

Il existe toutefois des exceptions à cette situation généralisée. Le Conseil constitutionnel du Cambodge souligne effectivement que son rôle dans le règlement des différends et la contribution à la paix après les élections générales de 2003 a été rejeté par les partis politiques et a constitué une menace pour la paix du pays.

6. En ce qui concerne les interrogations des médias et de la société en général, les Tribunaux ne sont pas rares à affirmer que, d'une manière ou d'une autre, l'opinion à leur égard est généralement positive, même s'il arrive que leurs décisions soient - inévitablement - critiquées.

En particulier, les tribunaux de la République tchèque, du Danemark, de l'Allemagne, de la République de Corée, des Pays-Bas, de la Norvège et de la Thaïlande soulignent le haut niveau de confiance dont ils jouissent auprès des citoyens.

7. D'autres pays mentionnent des critiques plus spécifiques à l'encontre de leurs tribunaux. Le Canada, en effet, indique que le rôle de la Cour suprême a été remis en question pour un prétendu "activisme judiciaire".

Le Brésil met en avant sa lutte contre les "fake news" comme un moyen de garantir le droit au libre accès à des informations véridiques et exactes.

8. En particulier, la plupart des tribunaux font également référence à l'impact sur leurs entreprises nationales des décisions prises dans des affaires potentiellement conflictuelles.

La Géorgie parle de la censure publique qu'elle a reçue après avoir déclaré inconstitutionnelles les règles criminalisant l'usage de la marijuana.

Le Portugal souligne que l'une des rares fois où son tribunal a été critiqué, c'était à propos de sa décision sur l'euthanasie.

9. Plusieurs tribunaux mentionnent dans leurs réponses que les principales critiques qu'ils peuvent recevoir concernent la procédure et les critères de nomination des juges, comme c'est le cas en Belgique ou en Côte d'Ivoire. Les critiques sur les prétendues affinités politiques des membres des tribunaux sont également fréquentes à cet égard.

La critique associée aux retards perçus dans l'administration de la justice est un autre aspect négatif soulevé par des pays tels que Chypre.

Chers collègues,

Telles sont les conclusions que je peux vous offrir de la session C de ce cinquième Congrès mondial sur la justice constitutionnelle.

J'espère qu'elles intéresseront les organisateurs de la conférence ainsi que vous tous.

Le Tribunal constitutionnel du Royaume d'Espagne reste à votre entière disposition pour continuer à construire une véritable communauté mondiale de justice constitutionnelle.

En signe de reconnaissance, je vous adresse mes salutations les plus chaleureuses et les plus attentives depuis Madrid, une capitale dans laquelle vous êtes et serez toujours les bienvenus.

Merci beaucoup.